

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

| | |
|--|----------|
| 1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier) | |
| tarifs toutes taxes comprises : | |
| Monaco, France métropolitaine | |
| sans la propriété industrielle | 65,50 € |
| avec la propriété industrielle | 108,00 € |
| Etranger | |
| sans la propriété industrielle | 78,50 € |
| avec la propriété industrielle | 129,50 € |
| Etranger par avion | |
| sans la propriété industrielle | 96,00 € |
| avec la propriété industrielle | 158,00 € |
| Annexe de la "Propriété Industrielle", seule | 50,20 € |

INSERTIONS LÉGALES

| | |
|--|--------|
| la ligne hors taxe : | |
| Greffé Général - Parquet Général, Associations | |
| (constitutions, modifications, dissolutions) | 7,36 € |
| Gérançes libres, locations gérançes | 7,85 € |
| Commerces (cessions, etc...) | 8,20 € |
| Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, | |
| avis financiers, etc...) | 8,52 € |

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.124 du 23 mai 2007 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de l'Expansion Economique (p. 1959).

Ordonnance Souveraine n° 1.127 du 23 mai 2007 portant nomination et titularisation d'un Responsable de la Comptabilité au Conseil National (p. 1959).

Ordonnance Souveraine n° 1.128 du 23 mai 2007 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1960).

Ordonnance Souveraine n° 1.129 du 23 mai 2007 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-Sténodactylographe au Conseil National (p. 1960).

Ordonnance Souveraine n° 1.130 du 23 mai 2007 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-Sténodactylographe au Contrôle Général des Dépenses (p. 1960).

Ordonnance Souveraine n° 1.133 du 23 mai 2007 portant nomination et titularisation d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement (p. 1961).

Ordonnance Souveraine n° 1.251 du 8 août 2007 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal à la Direction de l'Expansion Economique (p. 1961).

Ordonnance Souveraine n° 1.339 du 8 octobre 2007 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police (p. 1962).

Ordonnance Souveraine n° 1.345 du 8 octobre 2007 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 1962).

Ordonnance Souveraine n° 1.346 du 10 octobre 2007 portant nomination du Directeur du Musée National de Monaco (p. 1963).

Ordonnance Souveraine n° 1.347 du 10 octobre 2007 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Hospitalisation de Jour en Oncologie et Consultations) (p. 1963).

Ordonnance Souveraine n° 1.348 du 10 octobre 2007 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Néphrologie-Hémodialyse) (p. 1964).

Ordonnance Souveraine n° 1.349 du 10 octobre 2007 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pédiatrie) (p. 1964).

Ordonnance Souveraine n° 1.350 du 10 octobre 2007 portant nomination d'un Praticien Hospitalier, Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophthalmologie) (p. 1965).

Ordonnance Souveraine n° 1.351 du 10 octobre 2007 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Gériatrie-Moyen et Long Séjour-Résidence du Cap-Fleuri) (p. 1966).

Ordonnance Souveraine n° 1.352 du 10 octobre 2007 portant nomination d'une Secrétaire-Sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Economique (p. 1966).

Ordonnance Souveraine n° 1.353 du 10 octobre 2007 portant nomination et titularisation d'un Agent d'accueil qualifié au Service des Parkings Publics (p. 1966).

Ordonnances Souveraines n° 1.354 et 1.355 du 10 octobre 2007 mettant fin au détachement en Principauté de deux Enseignants dans les établissements d'enseignement (p. 1967).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2007-494 du 11 octobre 2007 convoquant le collège électoral pour l'élection des membres du Conseil National (p. 1968).

Arrêté Ministériel n° 2007-498 du 11 octobre 2007 plaçant un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace, en position de disponibilité (p. 1968).

Arrêté Ministériel n° 2007-499 du 11 octobre 2007 déterminant le montant maximal et les modalités d'attribution de l'indemnité versée à titre de remboursement des frais de campagne électorale à l'élection du Conseil National du 3 février 2008 (p. 1968).

Arrêté Ministériel n° 2007-500 du 11 octobre 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «DAHM INTERNATIONAL S.A.M.», au capital de 150.000 € (p. 1969).

Arrêté Ministériel n° 2007-501 du 15 octobre 2007 portant fixation du prix de vente des produits du tabac (p. 1969).

Arrêté Ministériel n° 2007-511 du 15 octobre 2007 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1971).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2007-2.485 du 12 octobre 2007 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Employé de bureau dans les Services Communaux (Académie de Musique – Fondation Prince Rainier III) (p. 1971).

Arrêté Municipal n° 2007-2.538 du 12 octobre 2007 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Service dans les Services Communaux (Service Municipal des Travaux) (p. 1972).

Arrêté Municipal n° 2007-2.561 du 15 octobre 2007 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la Foire Attractions 2007 (p. 1972).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 1973).

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 2007 (p. 1973).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis recrutement n° 2007-141 d'un Psychologue à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1973).

Avis recrutement n° 2007-142 d'un Médecin-Inspecteur au Centre Médico-Sportif (p. 1973).

Avis recrutement n° 2007-143 de trois Agents d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 1974).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise en location d'un local à usage de bureaux «brut de décoffrage», dans l'immeuble «Villa Pasteur» 16, boulevard Charles III (p. 1974).

Mise en location d'un appartement à usage de profession libérale dans l'immeuble «Le Grand Palais» 2, boulevard d'Italie à Monte-Carlo (p. 1974).

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1974).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service Adjoint dans le Département d'Imagerie Médicale (p. 1975).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service Adjoint dans le Service de médecine interne – hématologie oncologie (p. 1975).

Avis vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service de Chirurgie Orthopédique (p. 1976).

MAIRIE

Avis vacance d'emploi n° 2007-072 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monaco-Ville dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 1976).

Avis vacance d'emploi n° 2007-073 d'un poste d'Aide au foyer au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 1976).

INFORMATIONS (p. 1977).

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1978 à 2008).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.124 du 23 mai 2007 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de l'Expansion Economique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Lionel GالفRE est nommé dans l'emploi d'Administrateur à la Direction de l'Expansion Economique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 26 juin 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mai deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.127 du 23 mai 2007 portant nomination et titularisation d'un Responsable de la Comptabilité au Conseil National.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 avril 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Umberto LANGELLOTTI est nommé dans l'emploi de Responsable de la Comptabilité au Conseil National et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 27 mars 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mai deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.128 du 23 mai 2007 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction du Tourisme et des Congrès.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sandra STEIGER, épouse CROVETTO, est nommée dans l'emploi d'Attaché à la Direction du Tourisme et des Congrès et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 3 mai 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mai deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.129 du 23 mai 2007 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-Sténodactylographe au Conseil National.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 avril 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Aurélie CALABRESI est nommée dans l'emploi de Secrétaire-Sténodactylographe au Conseil National et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 27 mars 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mai deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.130 du 23 mai 2007 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-Sténodactylographe au Contrôle Général des Dépenses.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 avril 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Anne-Marie JUDA est nommée dans l'emploi de Secrétaire-Sténodactylographe au Contrôle Général des Dépenses et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 30 mai 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mai deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 1.133 du 23 mai 2007
portant nomination et titularisation d'une Aide-
maternelle dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 avril 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Nathalie GUERIN est nommée dans l'emploi d'Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 20 mars 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mai deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 1.251 du 8 août 2007
portant nomination et titularisation d'un
Administrateur Principal à la Direction de
l'Expansion Economique.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.124 du 23 mai 2007 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de l'Expansion Economique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er août 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Lionel GALFRE, Administrateur à la Direction de l'Expansion Economique, est nommé en qualité d'Administrateur Principal au sein de cette même Direction, et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit août deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.339 du 8 octobre 2007 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.352 du 26 mai 1982 portant titularisation d'un Agent de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mai 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marcel BARELLI, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Sous-Brigadier de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 19 octobre 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit octobre deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.345 du 8 octobre 2007 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 55 du 13 mai 2005 portant nomination d'un Sous-brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mai 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Pierre JACOLET, Sous-brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, avec effet du 19 octobre 2007.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. JACOLET.

Art. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit octobre deux mille sept.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.346 du 10 octobre 2007 portant nomination du Directeur du Musée National de Monaco.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu la loi n° 718 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 922 du 29 décembre 1972 créant un établissement public dit «Musée National» ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 642 du 10 août 2006 sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public dit «Musée National» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Monsieur Jean-Michel BOUHOURS est nommé Directeur de l'établissement public dénommé «Musée National» et mis à disposition de ce dernier, à compter du 1^{er} septembre 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix octobre deux mille sept.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.347 du 10 octobre 2007 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Hospitalisation de Jour en Oncologie et Consultations).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 12 juillet 2007 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 septembre 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Willy LESCAUT est nommé Chef de Service Adjoint au sein du Service d'Hospitalisation de Jour en Oncologie et Consultations au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} décembre 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix octobre deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.348 du 10 octobre 2007 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Néphrologie-Hémodialyse).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 12 juillet 2007 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 septembre 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Marc LETEIF est nommé Chef de Service Adjoint au sein du Service de Néphrologie-Hémodialyse au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 26 décembre 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix octobre deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.349 du 10 octobre 2007 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pédiatrie).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 12 juillet 2007 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 septembre 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur André ROUSSET est nommé Chef de Service Adjoint au sein du Service de Pédiatrie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} décembre 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix octobre deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 1.350 du 10 octobre 2007
portant nomination d'un Praticien Hospitalier, Chef
de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace
(Service d'Ophthalmologie).*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 12 juillet 2007 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 septembre 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Frédéric BETIS est nommé Praticien Hospitalier, Chef de Service au sein du Service d'Ophthalmologie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix octobre deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.351 du 10 octobre 2007 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Gériatrie-Moyen et Long Séjour-Résidence du Cap-Fleuri).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 12 juillet 2007 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 septembre 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Stéphanie ROTH est nommée Praticien Hospitalier au sein du Service de Gériatrie-Moyen et Long Séjour-Résidence du Cap-Fleuri au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 2 janvier 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix octobre deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.352 du 10 octobre 2007 portant nomination d'une Secrétaire-Sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Economique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 944 du 23 avril 2007 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Nadège GARELLI, Secrétaire-sténodactylographe à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est nommée en cette même qualité à la Direction de l'Expansion Economique.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix octobre deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.353 du 10 octobre 2007 portant nomination et titularisation d'un Agent d'accueil qualifié au Service des Parkings Publics.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 111 du 30 juin 2005 portant nomination et titularisation d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Lise BARELLI, Agent d'accueil au Service des Parkings Publics, est nommée dans l'emploi d'Agent d'accueil qualifié au sein de ce Service, et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} avril 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix octobre deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.354 du 10 octobre 2007 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.272 du 23 mars 2004 portant nomination d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Fabrice BOGLIO, Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement, détaché des Cadres français, étant réintégré dans son administration d'origine, à compter du 1^{er} septembre 2007, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix octobre deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.355 du 10 octobre 2007 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.999 du 11 février 1977 portant nomination d'un Professeur d'Education Physique et Sportive dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Olivier LENOBLE, Professeur d'Education Physique et Sportive dans les établissements scolaires, détaché des Cadres français, étant réintégré dans son administration d'origine, à compter du 1^{er} septembre 2007, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix octobre deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2007-494 du 11 octobre 2007 convoquant le collège électoral pour l'élection des membres du Conseil National.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 septembre 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le collège électoral est convoqué le dimanche 3 février 2008 à l'effet d'élire les vingt-quatre membres du Conseil National.

ART. 2.

Les opérations électorales se dérouleront à la Salle du Canton, 25/29 avenue Albert II.

ART. 3.

Le scrutin aura lieu, sans interruption, de 8 h à 19 heures. Le dépouillement se fera au bureau de vote où les résultats seront immédiatement proclamés. Lesdits résultats seront ensuite affichés à la porte de la Mairie.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-498 du 11 octobre 2007 plaçant un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.689 du 25 août 1986 portant nomination du Chef du Service d'Orthopédie du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Princesse Grace, réunie le 20 juin 2007 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 12 juillet 2007 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 septembre 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Pascal GAUTHIER, Praticien Hospitalier, est placé sur sa demande en position de disponibilité pour convenances personnelles, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} septembre 2007.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-499 du 11 octobre 2007 déterminant le montant maximal et les modalités d'attribution de l'indemnité versée à titre de remboursement des frais de campagne électorale à l'élection du Conseil National du 3 février 2008.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant maximal de l'indemnité versée à titre de remboursement des frais de campagne électorale aux listes ayant obtenu 5 % au moins des suffrages valablement exprimés ou aux listes dont l'un des candidats a obtenu un nombre de suffrages égal au moins au quart du nombre de votants, est fixé à 25.000 € sans location de salle et à 27.500 € avec location de salle.

ART. 2.

La prestation génératrice de frais doit avoir été effectuée dans la période comprise entre le 90ème jour et le vendredi soir précédant la date du scrutin.

ART. 3.

Le mandataire désigné par la liste adresse au Secrétaire Général du Ministère d'Etat dans les trois mois qui suivent la publication des résultats définitifs de l'élection un bordereau récapitulatif, accompagné de tous les justificatifs de dépenses, libellés soit au nom de la liste, soit au nom de la ou des associations qui ont soutenu cette dernière et préalablement acquittées.

ART. 4.

Les justificatifs présentés doivent être liés directement à la campagne électorale et ne peuvent concerner l'acquisition de biens d'équipement.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Secrétaire Général du Ministère d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-500 du 11 octobre 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «DAHM INTERNATIONAL S.A.M.», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «DAHM INTERNATIONAL S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 20 juin et 25 juillet 2007 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 septembre 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 20 juin et 25 juillet 2007.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-501 du 15 octobre 2007 portant fixation du prix de vente des produits du tabac.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.039 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention du Voisinage franco-monégasque, signée le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - Titre III - de la Convention ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au «Journal de Monaco» que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 octobre 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente de certaines catégories de tabacs fabriqués est fixé à compter du 1er octobre 2007 ainsi que prévu dans l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze octobre deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat le 16 octobre 2007.

**Annexe à l'arrêté ministériel n° 2007-501 du 15 octobre 2007 portant fixation du
prix de vente des tabacs**

| DÉSIGNATION DES PRODUITS | PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ DE MONACO | | | |
|---|---|-----------------|--|-----------------|
| | Ancien prix de vente au consommateur | | Prix de vente au 1 ^{er} octobre 2007 | |
| | En Euros | | | |
| | Unité | Conditionnement | Unité | Conditionnement |
| Fournisseur : | | | | |
| Régie Monégasque des Tabacs et Allumettes 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 - MONACO | | | | |
| CIGARES | | | | |
| FLOR DE COPAN BELICOSO EN 20 | 7,00 | 140,00 | 7,30 | 146,00 |
| FLOR DE COPAN CHURCHILL EN 20 | 7,50 | 150,00 | 7,80 | 156,00 |
| FLOR DE COPAN CORONA EN 20 | 6,00 | 120,00 | 6,30 | 126,00 |
| FLOR DE COPAN DEMI-TASSE EN 20 | 5,00 | 100,00 | 5,30 | 106,00 |
| FLOR DE COPAN LINEA PUROS CHURCHILL EN 20 | 9,00 | 180,00 | 9,30 | 186,00 |
| FLOR DE COPAN LINEA PUROS CORONA EN 20 | 6,50 | 130,00 | 6,80 | 136,00 |
| FLOR DE COPAN LINEA PUROS ROBUSTO EN 20 | 7,00 | 140,00 | 7,30 | 146,00 |
| FLOR DE COPAN ROTHCHILD EN 20 | 6,20 | 124,00 | 6,50 | 130,00 |
| FLOR DE COPAN SHORT ROBUSTO EN 21 | 5,00 | 105,00 | 5,30 | 111,30 |
| PLEIADES ALDEBARAN EN 16 (Double Corona) coffret | 11,25 | 180,00 | 11,50 | 184,00 |
| PLEIADES ESPRIT NOMADE SPECIAL BELICOSO EN 3 | 5,00 | 15,00 | 5,30 | 15,90 |
| PLEIADES ESPRIT NOMADE SPECIAL CORONA EN 4 | 4,00 | 16,00 | 4,20 | 16,80 |
| PLEIADES MARS EN 24 (Mini Panatella) coffret | 4,80 | 115,20 | 5,00 | 120,00 |
| PLEIADES XX anniversaire GRD ROBUSTO en 50 | 12,00 | 600,00 | 12,50 | 625,00 |
| QUAI D'ORSAY CORONA CLARO EN 25 | 7,10 | 177,50 | 7,40 | 185,00 |
| QUAI D'ORSAY IMPERIALES EN 25 | 11,70 | 292,50 | 12,00 | 300,00 |
| QUAI D'ORSAY PANETELAS EN 25 | 6,00 | 150,00 | 6,30 | 157,50 |
| VEGAFINA CERVANTE EN 25 | 7,00 | 175,00 | 7,30 | 182,50 |
| VEGAFINA CORONITA EN 25 | 5,20 | 130,00 | 5,50 | 137,50 |
| VEGAFINA PROMINENTE EN 25 | 9,00 | 225,00 | 9,30 | 232,50 |
| VILLIGER PREMIUM VANILLA EN 20 | 0,25 | 4,90 | 0,26 | 5,20 |
| DAVIDOFF PURO ROBUSTO Ed. Limitée 2007 EN 10 | | | NOUVEAU PRODUIT | 14,50 145,00 |
| DAVIDOFF MILLENIUM BLEND SHORT ROBUSTO EN 20 (5 étuis de 4) | | | NOUVEAU PRODUIT | 10,30 206,00 |
| GRIFFIN'S SHORT ROBUSTO EN 20 (5 étuis de 4) | | | NOUVEAU PRODUIT | 6,50 130,00 |
| NEOS CHOCOLATE EN 20 | | | NOUVEAU PRODUIT | 0,27 5,30 |
| TOSCANELLO EN 5 | | | NOUVEAU PRODUIT | 0,90 4,50 |
| TOSCANO ANTICA RISERVA EN 2 | | | NOUVEAU PRODUIT | 2,25 4,50 |
| CIGARETTES | | | | |
| CHESTERFIELD BRONZE EN 20 (ANCIENNEMENT CHESTERFIELD GRISE EN 20) | | 5,00 | SANS CHANGEMENT | |
| DAVIDOFF CLASSIC MENTHOL EN 20 | | | NOUVEAU PRODUIT | 5,50 |
| TABACS A PIPE | | | | |
| ALSBO BLACK EN 50 G | | 7,90 | | 8,00 |
| ALSBO GOLD EN 50 G | | 7,90 | | 8,00 |
| ALSBO VANILLA EN 50 G | | 7,90 | | 8,00 |

Arrêté Ministériel n° 2007-511 du 15 octobre 2007 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.848 du 11 janvier 1999 portant nomination d'une Sténodactylographe au Service des Travaux Publics ;

Vu la requête de Mme Candice CALVAT, épouse MONTESANO, en date du 31 juillet 2007 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 octobre 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Candice CALVAT, épouse MONTESANO, Sténodactylographe au Service des Travaux Publics, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 21 octobre 2007.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze octobre deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2007-2.485 du 12 octobre 2007 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Employé de bureau dans les Services Communaux (Académie de Musique – Fondation Prince Rainier III).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Académie de Musique – Fondation Prince Rainier III) un concours en vue du recrutement d'un Employé de bureau.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- justifier d'une expérience administrative dans le domaine de l'enseignement de deux années au moins ;
- avoir une bonne présentation.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- M. H. DORIA Premier Adjoint,
- M. C. RAIMBERT Adjoint,
- Mme le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant,
- Mme A. BROUSSE Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 12 octobre 2007, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 12 octobre 2007.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2007-2.538 du 12 octobre 2007 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Service dans les Services Communaux (Service Municipal des Travaux).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Service Municipal des Travaux) un concours en vue du recrutement d'un Chef de Service.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être fonctionnaire ;
- posséder un diplôme d'Enseignement supérieur à vocation technique ;
- justifier d'une ancienneté de service d'au moins six années dans un poste de catégorie «A» ;
- justifier d'une expérience de dix années minimum en matière de direction de travaux tous corps d'état du bâtiment ;
- être apte à diriger du personnel et justifier d'une expérience en matière d'animation d'une équipe de travail ;
- posséder de bonnes connaissances en gestion administrative et gestion budgétaire ;
- maîtriser les procédures applicables aux marchés publics ;
- maîtriser l'utilisation des outils informatiques.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- | | |
|--|--|
| - M. le Maire, | Président, |
| - M. H. DORIA | Premier Adjoint, |
| - M. A. GIRALDI | Conseiller Communal, |
| - Mme le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant, | |
| - M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, | |
| - M. A. GIUSTI | Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires. |

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 12 octobre 2007, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 12 octobre 2007.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2007-2.561 du 15 octobre 2007 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la Foire Attractions 2007.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du quai Albert 1^{er} ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 22 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du lundi 15 octobre 2007 à 20 heures au vendredi 26 octobre 2007 à 16 heures et du lundi 19 novembre 2007 à 23 heures au mercredi 21 novembre 2007 à 24 heures, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le quai Albert 1^{er} est reportée en ce qui concerne les véhicules des industriels forains, procédant au montage et au démontage des installations.

ART. 2.

Du lundi 15 octobre 2007 à 20 heures au mercredi 21 novembre 2007 inclus à 24 heures, la circulation des autocars de tourisme et

des véhicules dont la masse totale autorisée en charge est supérieure à 3,50 tonnes est interdite avenue J.F Kennedy dans sa partie comprise entre le boulevard Louis II et son intersection avec la zone d'accès réglementée du quai des Etats-Unis, et ce, dans ce sens.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention, d'urgence et de secours.

ART. 3.

Du lundi 15 octobre 2007 à 20 heures au mercredi 21 novembre 2007 inclus à 24 heures, interdiction est faite aux autocars de tourisme et aux véhicules dont la masse totale autorisée en charge est supérieure à 3,50 tonnes empruntant l'avenue J.F Kennedy depuis le boulevard Albert 1er de tourner vers le quai des Etats-Unis.

ART. 4.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 22 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 15 octobre 2007 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 15 octobre 2007.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

La version en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est désormais disponible au Service du Journal de Monaco au prix unitaire de 55 euros T.T.C.

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 2007.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2007-151 du 14 mars 2007, l'heure légale qui avait été avancée d'une heure le dimanche 25 mars 2007, à 2 heures, sera retardée d'une heure le dimanche 28 octobre 2007, à 3 heures.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis recrutement n° 2007-141 d'un Psychologue à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Psychologue à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 394/526.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du D.E.S.S. de Psychologie Clinique et Pathologique ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans la supervision d'équipes socio-éducatives ;
- être disponible deux samedis par mois.

Avis recrutement n° 2007-142 d'un Médecin-Inspecteur au Centre Médico-Sportif.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Médecin-Inspecteur au Centre Médico-Sportif, pour une durée de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 600/725.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine ;
 - être titulaire d'un Diplôme de Médecine du Sport.
-

Avis recrutement n° 2007-143 de trois Agents d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de trois Agents d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/319.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie «B» (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines – Stade Louis II – Entrée H-1, avenue des Castelans – BP 672 – MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité;
- une copie des titres et références;
- un curriculum-vitae;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la demande sur papier libre.

Les candidats devront également faire parvenir, à la même adresse et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines.

Mise en location d'un local à usage de bureaux «brut de décoffrage», dans l'immeuble «Villa Pasteur» 16, boulevard Charles III à Monaco.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met en location, un local à usage de bureaux «brut de décoffrage», sis au premier étage de l'immeuble «Villa Pasteur» 16, boulevard Charles III, d'une surface de 336 m² environ.

L'attention des candidats est attirée sur la possibilité de division de ce local en deux locaux distincts, de surfaces approximativement légales.

Les personnes intéressées par l'attribution de ce local doivent retirer un dossier de candidature à l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian et le retourner dûment complété avant le 7 novembre 2007, dernier délai.

Mise en location d'un appartement à usage de profession libérale.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met en location un local d'une surface approximative de 145.68 m², sis dans l'immeuble «Le Grand Palais», 2, boulevard d'Italie.

Il est précisé que ce local est exclusivement réservé à l'exercice d'une profession libérale.

L'Administration des Domaines attire l'attention des candidats sur la nécessité de procéder à des travaux d'aménagement dudit local.

Les personnes intéressées devront adresser leur candidature à l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian, B.P. 719, MC 98014 Monaco Cédex, au plus tard le 25 octobre 2007.

Les visites s'effectueront à l'issue de cette période.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un appartement situé au 3, boulevard Rainier III à Monaco, de cinq pièces, cuisine semi-équipée, salle de bains / wc, balcon, rangements, cave, d'une superficie d'environ 136 m².

Loyer mensuel : 2.350 euros

Provisions sur charges mensuelles en sus.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Groupe S.M.I.R., 4, boulevard des Moulins à Monaco, tel. 92.16.58.00 ou 06.63.13.93.14 ;

- à la direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er} au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 19 octobre 2007.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service Adjoint dans le Département d'Imagerie Médicale.

Il est donné avis qu'un poste de Chef de Service Adjoint est vacant dans le Département d'Imagerie Médicale du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront remplir l'une des conditions suivantes :

- être inscrit ou avoir été inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé des universités, ou avoir le titre de Professeur des Universités ;

- être docteur en médecine, titulaire d'un diplôme de spécialité et avoir exercé à la date de la prise de fonction deux ans au moins en qualité de Chef de clinique des Universités-Assistant des Hôpitaux dans un Centre Hospitalier Universitaire ;

- être docteur en médecine et avoir obtenu le titre de Praticien Hospitalier ou de Praticien Hospitalier Associé.

En outre, les postulant(e)s devront justifier d'une compétence en PET/SCAN.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;

- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de 8 jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service Adjoint dans le Service de médecine interne – hématologie oncologie.

Il est donné avis qu'un poste de Chef de Service Adjoint est vacant dans le Service de médecine interne – hématologie oncologie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront remplir l'une des conditions suivantes :

- être inscrit ou avoir été inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé des universités, ou avoir le titre de Professeur des Universités ;

- être docteur en médecine, titulaire d'un diplôme de spécialité de médecine interne et avoir exercé à la date de la prise de fonction deux ans au moins en qualité de Chef de clinique des Universités-Assistant des Hôpitaux dans un Centre Hospitalier Universitaire ;

- être docteur en médecine et avoir obtenu le titre de Praticien Hospitalier ou de Praticien Hospitalier Associé.

En outre, les postulant(e)s devront justifier d'une compétence en oncologie médicale.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de 8 jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service de Chirurgie Orthopédique.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier est vacant dans le Service de Chirurgie Orthopédique du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteurs en médecine et titulaires d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de 8 jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

MAIRIE

Avis vacance d'emploi n° 2007-072 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monaco-Ville dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Mme le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monaco-Ville est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
 - être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
 - justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.
-

Avis vacance d'emploi n° 2007-073 d'un poste d'Aide au foyer au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Mme le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Aide au foyer est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à effectuer toutes tâches ménagères courantes et à porter des charges dans le cadre de ces travaux ménagers ;
- savoir cuisiner ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Age ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de travail à domicile ;
- faire preuve de disponibilité en matière d'horaire de travail.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasques) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage – Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Théâtre des Variétés

jusqu'au 20 octobre, de 15 h à 20 h 30,
Représentations théâtrales.

le 22 octobre, à 18 h 15,

Conférence sur le thème «Saint Paul Apôtre de l'Unité» par
M. Michel Armengaud, organisée par l'Association Amorç
Monoecis.

le 23 octobre, à 20 h 30,

Projection du film «Un chemin au bout de l'effort et du plaisir»
organisée par le Kiwanis Club de Monaco.

le 25 octobre, à 18 h 30,

La Cité Interdite.

le 26 octobre, à 20 h 30,

Concert organisé par Monaco Jazz Chorus.

Quai Albert 1^{er}

du 26 octobre au 19 novembre,
Foire-attractions organisée par la Mairie de Monaco.

Espace Fontvieille

jusqu'au 21 octobre,

19^e Foire Internationale de Monaco. Le grand marché des
affaires et du divertissement organisé par le Groupe Promocom.

Salle du Canton

jusqu'au 20 octobre, à 20 h 30,
5^e Monaco Live Festival.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,
Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand
écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer
Méditerranée.

jusqu'au 31 décembre, de 9 h 30 à 19 h,

Exposition «1906-2006, Albert 1^{er} - Albert II : Monaco en
Arctique, regards sur un monde en pleine mutation.

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection,
maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant
jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des
Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques
et numismatiques des Princes souverains, témoignage
autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souverai-
neté de la Principauté.

Ouvert 7 jours / 7, de 9 h 30 à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 27 octobre, de 15 h à 20 h (sauf les dimanches et jours
fériés),

Exposition de Marc Colombi, peintre.

Salle d'Exposition du quai Antoine 1^{er}

jusqu'au 25 novembre, de 12 h à 19 h (tous les jours sauf le
lundi),

Exposition du XLIIe Prix International d'Art Contemporain de
Monte-Carlo organisée par la Fondation Prince Pierre.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 20 octobre, de 15 h à 20 h (le samedi de 16 h à 20 h),
Exposition de peintures de Boboev Camoligon.

Congrès

Monte-Carlo Bay Hôtel

jusqu'au 21 octobre,
Alcatel.

jusqu'au 22 octobre,
Linklaters Ing Retreat.

du 24 au 26 octobre,
Laboratoires Galderma.

du 26 au 28 octobre,
Ordre des Avocats des Hauts de Seine.

Fairmont Monte-Carlo

jusqu'au 23 octobre,
Opal Global Real Estate Finance Summit.

du 22 au 24 octobre,
European Alternative & Institutional Investing Summit.

Hôtel Méridien

jusqu'au 21 octobre,
Pneumo Forum Enfant.

Monte-Carlo Beach

le 25 octobre,
Charte Monégasque sur la Responsabilité Sociétale.

Grimaldi Forum

du 23 au 26 octobre,
Luxe Pack 2007 (20^{ème})

Hôtel de Paris
jusqu'au 20 octobre,
La Prairie lancement produit.

Sports

Monte-Carlo Golf Club
le 21 octobre,
Coupe Tamini – Stableford.

le 28 octobre,
Coupe Shiro – Médal (5).

Stade Louis II
le 27 octobre,
Football de Ligue 1 : Monaco – Caen.



INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 22 juin 2007, enregistré le nommé :

- GONERA Tomasz, né le 18 avril 1984 à KRAPOWICE - Pologne, de Edward et de Jadwiga de nationalité polonaise, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 27 novembre 2007 à 9 heures, sous la prévention de tentatives de vol.

Délits prévus et réprimés par les articles 2, 3, 309 et 325 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date du 5 juillet 2007, passé en force de chose jugée, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Homologué le concordat consenti à Suzanne CALANDER épouse RIJSSENBEK, exerçant le commerce sous l'enseigne «RAW MATERIALS TRADING» par l'assemblée générale des créanciers, suivant procès-verbal en date du 4 mai 2007 ;

Désigné Jean-Paul SAMBA, demeurant 9, avenue des Castelans à Monaco, en qualité de commissaire à l'exécution dudit concordat avec la mission de contrôler l'accomplissement par Suzanne CALANDER épouse RIJSSENBEK de ses obligations concordataires, en obtenant à cette fin communication de tous documents nécessaires relatifs à ses vérifications et, notamment, à la justification du paiement des dividendes, ainsi qu'à la situation financière de la débitrice et aux engagements de celle-ci.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 11 octobre 2007.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, Juge au Tribunal de Première Instance, juge commissaire de la cessation des paiements de la S.N.C. G. DENIS & F. DENIS et de Gérard DENIS, associé commandité, exerçant sous l'enseigne «GEFRA» 4, rue Plati à Monaco, a prorogé jusqu'au 18 avril 2008 le délai impartit au syndic

Bettina DOTTA pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 12 octobre 2007.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. FILTREX, a autorisé Jean-Paul SAMBA, syndic de ladite liquidation des biens, à procéder à la répartition des fonds au profit créanciers privilégiés et chirographaires.

Monaco, le 12 octobre 2007.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la S.C.S. ENGEL & Cie sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au «Journal de Monaco», le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 15 octobre 2007.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de Rainer ENGEL sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au «Journal de Monaco», le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 15 octobre 2007.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins – Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 21 mars 2007 enregistré à Monaco, le 16 avril 2007, folio 160 verso, case 1, réitéré par acte reçu par le notaire soussigné, le 1^{er} octobre 2007, la société

«EFG EUROFINANCIERE D'INVESTISSEMENTS» dont le siège est à MONACO, 15, avenue d'Ostende a cédé à la S.A.M. SG PRIVATE BANKING (Monaco) dont le siège est à MONACO, 13/15 boulevard des Moulins, le droit au bail d'un local situé à Monte-Carlo, 11, avenue de Grande Bretagne, constitué d'un bâtiment élevé sur trois sous-sols, d'un rez-de-chaussée et trois étages, cadastré sous le numéro 293P de la section D.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 octobre 2007.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins – Monaco

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 14 mars 2007 réitéré le 10 octobre 2007, les héritiers de Monsieur Jacques WENDEN ont cédé à M. Laurent PETRINI, artisan, demeurant à Monaco, 41, avenue des Papalins, le droit au bail d'un local commercial sis au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monaco, 2, Escalier ou Chemin des Révoires.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 octobre 2007.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins – Monaco

«CREATIONS FERRA»

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une délibération prise au siège social, à Monaco, 2, boulevard Charles III, le 30 avril 2007, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «CREATIONS FERRA», réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales, de modifier l'article 11 de la façon suivante :

ARTICLE 11

Chaque Administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être et demeurer propriétaire d'au moins une (1) action.

II.- Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 2007-455 du 14 septembre 2007, publié au Journal de Monaco, du 21 septembre 2007.

III.- Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisé, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 11 octobre 2007.

IV.- Une expédition de l'acte susvisé est déposée ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 19 octobre 2007.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins – Monaco

**«EDMOND DE ROTHSCHILD
CONSEIL ET COURTAGE
D'ASSURANCE - MONACO»**

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une délibération prise au siège social, à Monaco, 2, avenue de Monte-Carlo, le 29 juin 2007, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «EDMOND DE ROTHSCHILD CONSEIL ET COURTAGE D'ASSURANCE - MONACO», réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales, de modifier l'article 13 (dernier alinéa) de la façon suivante :

ARTICLE 13

Chacun des Administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une (1) action.

(le reste de l'article est inchangé)

II.- Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 2007-456 du 14 septembre 2007, publié au Journal de Monaco, du 21 septembre 2007.

III.- Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisé, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 11 octobre 2007.

IV.- Une expédition de l'acte susvisé est déposée ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 19 octobre 2007.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa – Monaco

**SOCIETE ANONYME MONEGASQUE
dénommée
«STAR CLIPPERS MONACO»**

MODIFICATION AUX STATUTS

1) Aux termes d'une délibération prise, au siège social, à Monaco, 27 boulevard Albert 1^{er}, le 18 mai 2007, les actionnaires de la société dénommée «STAR CLIPPERS MONACO» réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé :

- la modification de l'objet social,
- et celle corrélative de l'article trois (3) des statuts.

Ledit article désormais libellé comme suit :

«Article 3

«La société a pour objet :

«Toutes prestations de services se rattachant aux croisières et voyages maritimes. Gestion de sociétés maritimes et de croisières. Achat, vente, affrètement de navires et toutes prestations de services s'y rattachant.

«A titre accessoire et exclusivement pour le compte des équipages de nos voiliers de croisières, la délivrance de titres de transports nécessaires à assurer le pré et post acheminement du personnel navigant.

«Et généralement, toutes opérations commerciales et financières, mobilières pouvant se rapporter directement à son objet».

2) Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des

minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, notaire soussigné, le 14 juin 2007.

3) Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 septembre 2007, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, le 8 octobre 2007.

4) Les expéditions des actes précités des 14 juin et 8 octobre 2007 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 19 octobre 2007.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa – Monaco

—
«BERTAGNIN ET CIE»
Société en Commandite Simple

—
**TRANSFORMATION EN SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

ERRATUM à la publication du 21 septembre 2007

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 15 octobre 2007, il a été procédé à la modification de l'acte reçu par le notaire soussigné, le 3 septembre 2007 contenant statuts de la «S.A.R.L. SERBAT», en ce qui concerne l'article 5 - Durée de la société comme suit : 50 années à compter du 17 mai 1999 (et non à compter du 22 avril 1999 comme indiqué par erreur).

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, ce jour même.

Monaco, le 19 octobre 2007.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

—
CESSION DE FONDS DE COMMERCE

—
Deuxième insertion

—
Aux termes d'un acte reçu le 4 octobre 2007, par le notaire soussigné,

Monsieur Hugh FISSORE, domicilié 6, quai Jean-Charles REY à Monaco a cédé,

à Madame Isabelle SEBOUL, domiciliée 5/7, rue Malbousquet à Monaco, divorcée non remariée de Monsieur Hugh FISSORE,

un fonds de commerce de gemmologie et expertise, achat, vente, importation, exportation, représentation, commission et courtage de pierres précieuses et dures, minéraux, bijoux anciens et modernes, objets d'art, antiquités, tableaux, monnaies, timbres et articles de cadeaux, dénommé «JOYAUX DU MINERAL», exploité «Palais de la Scala», 1, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 octobre 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
«S.A.R.L. PURE NATURE»**

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 23 juillet 2007,

contenant établissement des statuts de la société à responsabilité limitée devant exister sous la dénomination de «S.A.R.L. PURE NATURE»,

Mme Danielle MATILE, commerçante, domiciliée 2, boulevard du Ténao, à Monte-Carlo,

a apporté à ladite société :

A.- un fonds de commerce de :

a) vente de fleurs de luxe ; vente d'articles de décoration : fleurs artificielles et stabilisées, bougies, senteurs, meuble de la maison et du jardin, vases, pots et autres contenants et à titre accessoire art de la table ; vente de vins et alcools à titre accessoire dans le cadre des préparations florales, vente de primeurs, exploité sous l'enseigne «NARMINO FLEURS», 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo,

b) création, études, réalisations, entretien, aménagement et arrosages automatiques de parcs et de jardins, exploité sous l'enseigne «NARMINO JARDINS», 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

B. - un fonds de commerce de vente de fleurs, vente de couronnes artificielles, vente d'articles de décoration : fleurs artificielles et stabilisées, bougies, senteurs, meubles de la maison et du jardin, vases, pots et autres contenants et à titre accessoire art de la table, vente de fruits et de primeurs, exploité sous

l'enseigne «ALLIONE FLEURS» 1, rue Grimaldi à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 octobre 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 4 juin 2007,

Mlle Christine SENTOU, secrétaire, demeurant 22, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, célibataire, a renouvelé pour une période de trois années, à compter du 4 octobre 2007, la gérance libre consentie à Mme Anula BOCHI, commerçante, épouse de Mr VELO, demeurant 40, avenue Albert 1^{er}, à Villefranche-sur-Mer (A-M), et concernant un fonds de commerce de vente d'objets de souvenir, plantes grasses, tableaux, photos, disques, musique, appareils de radio et télévision exploité 10, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, connu sous le nom de «ART & MUSIQUE».

Il a été prévu un cautionnement de 4.410 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 octobre 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

—
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
«JOY'S S.A.R.L.»
 —

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte du 30 juillet 2007, complété par acte du 8 octobre 2007, reçus par le notaire soussigné,

il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «JOY'S S.A.R.L.».

Objet : l'exploitation d'un fonds de commerce de prêt-à-porter pour femmes, vente d'accessoires (chaussures, ceintures), maillots de bains, bijoux fantaisie,

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 20 septembre 2007.

Siège : 2, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Capital : 40.000 euros, divisé en 400 parts de 100 euros.

Gérantes :

Mme Miranda DOUALA, domiciliée 24, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Et Mlle Cristiana MASNATA, domiciliée 4, boulevard de Belgique, à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 16 octobre 2007.

Monaco, le 19 octobre 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

—
CESSION DE DROIT AU BAIL
 —

Première insertion
 —

Aux termes d'un acte reçu le 8 octobre 2007 par le notaire soussigné, Mme Miranda VIALE, domiciliée 24, boulevard d'Italie, à Monaco, épouse de M. Maximilien DOUALA, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée «JOY'S S.A.R.L.», ayant son siège 2, boulevard d'Italie, à Monaco,

le droit au bail portant sur divers locaux situés aux rez-de-chaussée et sous-sol, dépendant de l'immeuble «LE GRAND PALAIS» 2, boulevard d'Italie, à Monaco

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la cédante dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 octobre 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

—
«S.C.S. CLARET & CIE»
 Société en Commandite Simple
 —

AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS
 —

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 janvier 2007, les associés de la société en

commandite simple dénommée «S.C.S. CLARET & Cie» sont convenus de procéder à une augmentation du capital social de la somme de 100.000 € à celle de 150.000 €.

En conséquence desdites modifications, les associés décident de modifier comme suit, les articles 6 et 7 du pacte social initial, de telle sorte qu'il soit alors rédigé comme suit :

«ARTICLE 6

Il est fait apport à la société des sommes ci-après, en numéraire, savoir :

| | |
|--|-----------|
| - par Monsieur CLARET, la somme de VINGT SEPT MILLE EUROS, ci | 27.000 € |
| - par Monsieur TAÏEB, la somme de QUINZE MILLE EUROS, ci | 15.000 € |
| - par Madame KOUDELKA, épouse MACCARIO, la somme de CINQUANTE QUATRE MILLE EUROS, ci | 54.000 € |
| - par Monsieur MACCARIO, la somme de CINQUANTE QUATRE MILLE EUROS, ci | 54.000 € |
| TOTAL égal au montant du capital social : CENT CINQUANTE MILLE EUROS, ci | 150.000 € |

ARTICLE 7

Capital social

Le capital social formé par les apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS.

Il est divisé en CENT CINQUANTE parts sociales de MILLE EUROS chacune, numérotées de UN à CENT qui sont attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs, savoir :

| | |
|---|----|
| - à Monsieur CLARET à concurrence de VINGT-SEPT PARTS, numérotées de UN (1) à HUIT (8), de VINGT-ET-UN (21) à TRENTE (30) et de CENT UN (101) à CENT NEUF (109), ci | 27 |
| - à Monsieur TAÏEB à concurrence de QUINZE PARTS, numérotées de ONZE | |

(11) à VINGT (20) et de CENT DIX (110) à CENT QUATORZE (114), ci

15

- à Madame KOUDELKA, épouse MACCARIO, à concurrence de CINQUANTE QUATRE PARTS, numérotées NEUF (9), de TRENTE ET UN (31) à SOIXANTE CINQ (65) et de CENT QUINZE (115) à CENT TRENTE DEUX (132), ci ...

54

- et à Monsieur MACCARIO, à concurrence de CINQUANTE QUATRE PARTS, numérotées DIX (10), de SOIXANTE SIX (66) à CENT (100) et de CENT TRENTE TROIS (133) à CENT CINQUANTE (150), ci

54

TOTAL : CENT CINQUANTE PARTS SOCIALES (150) ci

150

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 octobre 2007.

Monaco, le 19 octobre 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

«INFORCA S.A.M.»

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 17 août 2007.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 29 janvier 2007, par Maître Henry REY, notaire sous-signé,

M. Jean-Philippe CLARET, directeur de société, domicilié numéro 17, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo ;

Monsieur Hubert TAÏEB, Président de société, domicilié numéro 68, avenue Ledru Rollin à Paris (12^{ème}) ;

Madame Roswitha MACCARIO, sans profession, domiciliée 21, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo ;

Et Monsieur Claudio MACCARIO, retraité, domicilié 21, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo.

pris en leur qualité de seuls associés de la société en commandite simple dénommée «S.C.S. CLARET & Cie» au capital de 100.000 € avec siège social 2, avenue de la Madone, à Monte-Carlo,

après avoir décidé de procéder à l'augmentation de capital de ladite société en commandite simple à 150.000 euros et à la transformation en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

La société en commandite simple existant entre les comparants, sous la raison sociale «S.C.S. CLARET & Cie» sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «INFORCA S.A.M.».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

Le commerce de gros de matériels, d'équipements et de progiciels informatiques, sans stockage sur place, la formation et la mise en service.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société demeure fixée à CINQUANTE ANNEES à compter du trois février deux mille cinq.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en

CENT CINQUANTE actions de MILLE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions

n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra

être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt Janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier septembre et finit le trente-et-un août de l'année suivante.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

que les statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 17 août 2007.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du 11 octobre 2007.

Monaco, le 19 octobre 2007.

Les Fondateurs.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

«INFORCA S.A.M.»

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «INFORCA S.A.M.», au capital de 150.000 euros et avec siège social 2, avenue de la Madone, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 29 janvier 2007, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 11 octobre 2007 ;

2° Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 11 octobre 2007 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (11 octobre 2007 ont été déposées le 19 octobre 2007.

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 19 octobre 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
«L'ESPACE DE CHARLOTTE
S.A.R.L.»**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant actes des 9 août et 17 septembre 2007, complétés par acte du 8 octobre 2007 reçus par le notaire soussigné,

il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «L'ESPACE DE CHARLOTTE S.A.R.L.».

Objet : L'exploitation d'un fonds de commerce de centre de remise en forme avec cours de fitness, coaching, soins du corps et modelage corporel.

La vente de tous produits de beauté et accessoires se rapportant à cette activité.

Et, plus généralement toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du premier octobre deux mille sept.

Siège : 11, avenue Saint Michel, à Monte-Carlo.

Capital : 100.000 euros, divisé en 100 parts de 1.000 euros.

Gérant : M. Jean-Claude TUBINO, domicilié 42 ter, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 16 octobre 2007.

Monaco, le 19 octobre 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**«COMPAGNIE MONEGASQUE
DE TRANSACTIONS ET
GERANCES S.A.M.»**

Société Anonyme Monégasque

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 11 juin 2007, les actionnaires de la société anonyme monégasque «COMPAGNIE MONEGASQUE DE TRANSACTIONS ET GERANCES S.A.M.» ayant son siège 1, rue du Ténao, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier le dernier alinéa de l'article 13 (Conseil d'Administration) des statuts qui devient :

«ARTICLE 13

.....
«Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins UNE action.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 14 septembre 2007.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 9 octobre 2007.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 17 octobre 2007.

Monaco, le 19 octobre 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**SOCIETE EN NOM COLLECTIF
«HACHE, LECOINTRE ET CIE»**

**TRANSFORMATION EN SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 5 octobre 2007,

il a été procédé à la TRANSFORMATION de la société en nom collectif dénommée «HACHE, LECOINTRE et Cie» en société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «S.A.R.L. THALAMUS».

Objet : Réalisation et conseil en publicité, promotion et relations publiques au moyen de tout support : graphique, éditorial, objet, audiovisuel.

La société pourra, plus généralement, effectuer toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

Durée : 25 années à compter du 15 avril 2002.

Siège : demeure fixé «Roc Fleuri», 1, rue du Ténao, à Monaco.

Capital : 30.000 euros, divisé en 300 parts de 100 euros.

Gérants : M David HACHE, domicilié 1, rue du Ténao, à Monaco,

et M. Sylvain LECOINTRE, domicilié «Résidence Azur», 11/13, rue Louis Aureglia, à Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 17 octobre 2007.

Monaco, le 19 octobre 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

«S.A.M. G.S.A.»
Société Anonyme Monégasque

DISSOLUTION ANTICIPÉE

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 13 mars 2007, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. G.S.A.», ayant son siège 5, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo, ont décidé notamment :

a) La dissolution anticipée de la société à compter du 31 mars 2007.

b) De désigner Monsieur Pierre SVARA, aux fonctions de liquidateur et de fixer le siège de la liquidation au siège social 5, avenue Princesse Alice à Monte-Carlo.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 13 mars 2007, a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 9 octobre 2007.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 9 octobre 2007 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 17 octobre 2007.

Monaco, le 19 octobre 2007.

Signé : H. REY.

**RÉSILIATION ANTICIPÉE DE
LOCATION GÉRANCE**

Deuxième insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 4 octobre 2007, il a été décidé la résiliation anticipée du contrat de location gérance du fonds de commerce de gemmologie et expertise, achat, vente, importation, exportation, représentation, commission et courtage de pierres précieuses et dures, minéraux, bijoux anciens et modernes, objets d'art, antiquités, tableaux, monnaies, timbres et articles de cadeaux, exploité à Monaco 1, avenue Henry Dunant, sous l'enseigne «Joyaux du Minéral» consenti le 23 février 2006 par Monsieur Hugh FISSORE, demeurant à Monaco, 6, quai Jean-Charles Rey à Madame Isabelle SEBOUL, demeurant à Monaco 5/7, rue Malbousquet et renouvelé le 10 mars 2007, pour une durée de trois années à compter du 21 mars 2007. La résiliation a pris effet le 4 octobre 2007.

Monaco, le 19 octobre 2007.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 juin 2007, enregistré à Monaco le 10 juillet 2007, folio 196 V, case 3, la S.C.P. LONG ISLAND, dont le siège est sis à Monaco, 17, boulevard des Moulins, a renouvelé, pour une période de deux années à compter du 1er janvier 2008, la gérance libre consentie à la S.C.S. ATGER & CIE, dont le siège est sis à Monaco, 17, boulevard des Moulins, concernant un fonds de commerce de vente au détail de prêt à porter masculin exploité sous l'enseigne «ARGUMENTS», 17, boulevard des Moulins à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du preneur-gérant dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 octobre 2007.

Etude de M^e Patricia REY
 Avocat-Défenseur
 «Les Terrasses du Port»
 2, avenue des Ligures – Monaco

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Suivant jugement en date du 21 septembre 2007, le Tribunal de Première Instance statuant en Chambre du Conseil, a homologué avec toutes conséquences légales, l'acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire à Monaco, le 24 avril 2007, enregistré à Monaco le 25 avril 2007, F^o/Bd 149 V, Case 4, par lequel Monsieur Bernard, Claude, Honoré DALL'OSSO, retraité, de nationalité monégasque, époux de Madame Patricia, Augustine, Dévote ZAMBELLI, né le 11 janvier 1955 à Monaco, et Madame Patricia, Augustine, Dévote ZAMBELLI, employée de banque, de nationalité monégasque, épouse de Monsieur Bernard, Claude, Honoré DALL'OSSO, née le 27 janvier 1957 à Monaco, demeurant et domiciliés ensemble à Monaco, 9, avenue Saint-Michel, ont adopté pour l'avenir le régime de la communauté universelle de biens meubles et immeubles, ainsi que la faculté leur en est accordée par les articles 1250 et suivants du Code Civil monégasque, au lieu du régime légal monégasque de la séparation de biens.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 819 à 829 du Code de Procédure Civile.

Monaco, le 19 octobre 2007.

«RED LION YACHTING S.A.R.L.»

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco du 10 juillet 2007 enregistré à Monaco le 11 juillet 2007, F^o/Bd 72 V Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «RED LION YACHTING S.A.R.L.»

Objet :

- L'intermédiation dans l'achat, la vente, la représentation, le courtage, l'affrètement, la location de bateaux de plaisance et de navires commerciaux neufs ou d'occasion, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article 0 512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article 0 512-3 dudit Code ;

- La prestation de tous services relatifs aux biens ci-dessus et notamment le recrutement pour le compte de tiers de personnel naviguant, lequel devra être embauché directement par les armateurs dans leur pays.

Capital : 30.000 euros, divisé en 200 parts de 150 euros chacune.

Durée : 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

Siège : «Les Caravelles» - 25, boulevard Albert 1^{er} à Monaco.

Gérant : Monsieur Kai STRIDDE domicilié 1, boulevard de Belgique à Monaco.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 octobre 2007.

Monaco, le 19 octobre 2007.

«CLARITY SEARCH S.A.R.L.»

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 août 2007 dûment enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour raison

sociale «CLARITY SEARCH S.A.R.L.», dont le siège social est à Monaco – 1, avenue Henry Dunant, avec pour objet :

Pour le compte de tiers, l'étude et l'assistance en matière de gestion de ressources humaines, la recherche, la sélection de cadres qualifiés dans le domaine de la technologie et des télécommunications à l'exclusion de toute embauche directe et de mise à disposition de personnel.

Et généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La durée de la société est de 99 ans à compter de la date de délivrance par le Gouvernement Princier de l'autorisation pour la société d'exercer en Principauté de Monaco son activité sociale ci-dessus définie.

La société est gérée et administrée par Monsieur Ranbir VIRDI demeurant à «Les Ligures», 2, rue Honoré Labande à Monaco, Monsieur Simon CLARK demeurant à «Le Zodiaque», 15 avenue Crovetto Frères à Monaco et Mademoiselle Jenniffer FESSELE demeurant au 29, boulevard d'Italie à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de QUINZE MILLE Euros, divisé en CENT parts sociales de CENT CINQUANTE Euros chacune, est réparti comme suit :

- à concurrence de 90 parts numérotées de 1 à 90 à M. Ranbir VIRDI,

- à concurrence de 5 parts numérotées de 91 à 95 à M. Simon CLARK,

- à concurrence de 5 parts numérotées de 96 à 100 à Mlle Jenniffer FESSELE.

Un exemplaire des statuts a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, 15 octobre 2007.

Monaco, le 19 octobre 2007.

«S.N.C. RAVERA & DEAN»

Société en Nom Collectif
au capital de 30.600 €

Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte
Monaco

TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Aux termes d'une délibération en date du 25 septembre 2007, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé de transformer la société en nom collectif existant entre eux en société à responsabilité limitée, par voie de continuation, sans création d'un être moral nouveau, et de substituer, aux statuts de la société en nom collectif existant à ce jour, les nouveaux statuts qui régiront désormais la société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

La dénomination sociale est : MONTE CARLO MARITIME SERVICES S.A.R.L.

L'objet de la société, sa durée, son siège social, son administration et le montant du capital social demeurent inchangés.

Un exemplaire desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 octobre 2007.

Monaco, le 19 octobre 2007.

«S.C.S. PASTOR & CIE»

Société en Commandite Simple
au capital de 32.000 euros

Siège social : 39, boulevard du Jardin Exotique
Monaco

CESSIONS DE DROITS SOCIAUX ET MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} août 2007, enregistré à Monaco le 10 août 2007, les associés de la S.C.S. PETITCOLIN & CIE ont cédé la

totalité de leurs droits sociaux à de nouveaux associés, lesquels ont été agréés aux termes du même acte :

- Deux associés commanditaires, propriétaires indivis de 6 parts sociales, ont cédé une part sociale à un nouvel associé commanditaire et 5 parts sociales à Monsieur Maximilien PASTOR, nouvel associé commandité ;

- Madame Edith PETITCOLIN, associé commandité, a cédé la totalité de ses parts, soit 26 parts sociales, à Monsieur Maximilien PASTOR, associé commandité.

Le montant du capital s'élève toujours à la somme de 32.000 €, divisé en 32 parts sociales de 1.000 € chacune de valeur nominale réparties comme suit :

- à Monsieur Maximilien PASTOR, associé commandité-gérant, à concurrence de 31 parts sociales, numérotées de 2 à 32,

- à une associée commanditaire, à concurrence d'une part sociale numérotée 1.

Les articles 1, 5, 6, 7, et 11 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire enregistré de l'acte de cession a été déposé au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 octobre 2007.

Monaco, le 19 octobre 2007.

«SCS COSMA & CIE»

Société en Commandite Simple
Dénomination commerciale «Eurofer Monaco»
au capital de 30.000 €
Siège social : 25 bis, boulevard Albert 1^{er} – Monaco

CESSIONS DE DROITS SOCIAUX ET MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 27 septembre 2007, dûment enregistré, Madame Claudine BIMA, associée commanditaire,

A cédé 60 parts d'intérêts numérotées de 241 à 300 à Monsieur Pietro COSMA, associé commandité,

qu'elle possédait dans la Société en Commandite Simple «COSMA & Cie» avec siège social à Monaco – 25 bis, boulevard Albert 1^{er}.

A la suite de cette cession, la Société, dont le capital reste fixé à 30.000 euros divisé en 300 parts sociales de 100 euros chacune, continuera d'exister avec :

- Monsieur Pietro COSMA, à concurrence de la totalité des parts, soit TROIS CENTS parts numérotées de 1 à 300.

La société reste gérée et administrée par M. Pietro COSMA.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 octobre 2007.

Monaco, le 19 octobre 2007.

S.C.S. ANDRE & CIE «MUST COMPANY – SHOE CONCEPT»

Société en Commandite Simple
au capital de 50.000 €
Siège social : 7, rue du Gabian – Monaco

CESSIONS DE DROITS SOCIAUX ET MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 août 2007, les deux associés commanditaires de la société ont cédé les 90 parts sociales de 500 euros chacune de valeur nominale, numérotées 1 à 90, leur appartenant dans le capital de la SCS ANDRE & CIE.

A la suite desdites cessions, la société continue d'exister entre :

- Un associé commanditaire, titulaire de 90 parts numérotées 1 à 90,

- Monsieur Pierre ANDRE, titulaire de 10 parts numérotées de 91 à 100 en qualité d'associé commandité et de gérant.

Les articles 1, 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un original de dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 octobre 2007.

Monaco, le 19 octobre 2007.

ANDRÉ MENARD
«CHEZ VIANDU»

Cabine n° 21, marché de la Condamine,
Place d'Armes - Monaco

CESSATION DES PAIEMENTS

Les créanciers présumés de Monsieur André MENARD ayant exercé le commerce sous l'enseigne «Chez Viandu», sis cabine n° 21, marché de la Condamine, Place d'Armes à Monaco, déclaré en cessation des paiements par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, rendu le 4 octobre 2007, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur Christian BOISSON, Syndic, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de commerce Monégasque, Madame le Juge Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

Monaco, le 19 octobre 2007.

S.C.S. «PAYR ET CIE»

Société en Commandite Simple
au capital de 150.000 €

Siège social : 10, escalier Castelleretto – Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux terme d'une assemblée générale extraordinaire du 20 septembre 2007, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du même jour ;
- de nommer comme liquidateur M. Alexandre PAYR avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation :
- de fixer le siège de la dissolution au 10, Escalier Castelleretto à Monaco.

Un exemplaire dudit procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 octobre 2007.

Monaco, le 19 octobre 2007.

SCS Alexander Freytag Von
Loringhoven et Cie

Société en Commandite Simple
au capital de 80.000 €

Siège de la liquidation : c/o Gordon S. Blair -
3, rue Louis Aureglia - «Harbour Crest» – Monaco

CLOTURE DE LA LIQUIDATION

Aux termes d'une délibération datée du 13 septembre 2007, les associés de la société en commandite simple «SCS Alexander Freytag Von Loringhoven et Cie» dénommée «KILIO et XYRIO», réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité :

- l'approbation du compte définitif de liquidation ;
- la délivrance du quitus au liquidateur le déchargeant de son mandat ;
- la clôture de la liquidation.

Une expédition dudit acte, enregistré à Monaco le 27 septembre 2007, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 15 octobre 2007.

Monaco, le 19 octobre 2007.

«S.C.S. DIDIER ET CIE EN S.A.R.L. SEPARALU MONACO»

Erratum concernant la transformation de la S.C.S. DIDIER ET CIE en S.A.R.L. SEPARALU MONACO publiée au Journal de Monaco du 21 septembre 2007.

Il fallait lire page 1.830

Objet : la société a pour objet la vente, la préfabrication, la pose de matériaux servant de séparation phonique, acoustique ou thermique, amovibles ou non, ainsi que toutes études, réalisations, travaux connexes ayant un lien direct ou indirect avec l'objet social ou pouvant en faciliter sa réalisation. Et plus généralement, toutes opérations commerciales pouvant se rattacher directement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés.

Le reste sans changement.

Monaco, le 19 septembre 2007.

EURASIASAT

Société Anonyme Monégasque
au capital de 64.500.000 €

Siège social : 11, boulevard du Jardin Exotique
Monaco

AVIS

Les actionnaires de la société anonyme monégasque «EURASIASAT», 11, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, réunis en assemblée générale

extraordinaire le 30 juin 2007 ont décidé la continuation de la société malgré des pertes supérieures aux trois quarts de son capital social, conformément à l'article 20 des statuts.

Monaco, le 19 octobre 2007.

CANADIAN CLUB DE MONACO

Suite à l'assemblée générale du 8 octobre 2007 le Conseil d'Administration se compose comme suit :

- Présidente : Claire THÉORËT
- Vice-Présidente : Carole BESSA DE ALMEIDA
- Secrétaire Générale : Marie-Dominique MOUNIER
- Trésorier : Bonnie WYATT
- Protocole et Relations Publiques : Liliane GODBOUT
- Conseiller : René Monaco
- Conseillère : Colette Langer.

CREDIT MOBILIER DE MONACO

Mont de Piété, 15, avenue de Grande-Bretagne
Monaco

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le dimanche 28 octobre 2007, de 10 h à 12 h 30 et de 14 h à 17 h .

L'exposition aura lieu le samedi 27 octobre 2007 de 10 h à 12 h 30.

«DRESDNER BANK MONACO»

Société Anonyme Monégasque
au capital de 10.000.000 Euros
Siège social : 24, boulevard des Moulins - 98000 Monaco

| BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2006 EN MILLIERS D'EUROS | NOTES | 2006 |
|---|---------------|---------------|
| ACTIF | | |
| Caisse, Banque Centrale | | 214 |
| Créances sur les établissements de crédits | 2 ET 4 | 26.953 |
| Opérations avec la clientèle..... | 3 ET 4 | 198 |
| Obligations et autres titres à revenu fixe..... | | |
| Actions et autres titres à revenu variable..... | | |
| Participations et autres titres détenus à long terme..... | | |
| Parts dans les entreprises liées..... | | |
| Immobilisations incorporelles | 5 | 684 |
| Immobilisations corporelles..... | 5 | 840 |
| Autres Actifs | 6 | 95 |
| Comptes de régularisation..... | 7 | 48 |
| TOTAL DE L'ACTIF | 1 | 29.032 |
| PASSIF | | |
| Dettes envers les établissements de crédit | 2 ET 4 | 116 |
| Opérations avec la clientèle..... | 3 ET 4 | 20.223 |
| Dettes représentées par un titre..... | | |
| Autres passifs..... | 6 | 161 |
| Comptes de régularisation..... | 7 | 325 |
| Provisions pour risques et charges..... | | |
| Provisions pour risques bancaires généraux..... | | |
| Capitaux propres hors FRBG | | 8.207 |
| Capital souscrit | | 10.000 |
| Primes d'émission..... | | |
| Réserves..... | | |
| Report à nouveau | | |
| Résultat net de l'exercice (+/-)..... | | - 1.793 |
| TOTAL DU PASSIF | 1 | 29.032 |
| | NOTES | 2006 |
| ENGAGEMENTS DONNES | | |
| Engagements de financement | | 149 |

**COMPTE DE RÉSULTATS AU 31 DÉCEMBRE 2006
EN MILLIERS D'EUROS**

| | NOTES | 2006 |
|--|-------|----------------|
| Intérêts et produits assimilés..... | | 392 |
| Intérêts et charges assimilées..... | | - 154 |
| Revenus des titres à revenu variable..... | | |
| Commissions (produits)..... | | 19 |
| Commissions (charges)..... | | - 33 |
| Gains sur opérations de portefeuilles de négociation..... | | |
| Gains sur opérations de portefeuille de placement et assimilés..... | | |
| Autres produits d'exploitation bancaire..... | | 1 |
| Autres charges d'exploitation bancaire..... | | |
| PRODUIT NET BANCAIRE..... | | 225 |
| Charges générales d'exploitation..... | 8 | - 1.925 |
| Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles..... | 6 | - 93 |
| RESULTAT BRUT D' EXPLOITATION..... | | - 1.793 |
| Coût du risque..... | | |
| RESULTAT D'EXPLOITATION..... | | - 1.793 |
| Gains ou pertes sur actifs immobilisés..... | | |
| RESULTAT COURANT AVANT IMPOT..... | | - 1.793 |
| Résultat exceptionnel..... | | |
| Impôts sur les bénéfices..... | | |
| RESULTAT NET..... | | - 1.793 |

1-1 Introduction

Les états financiers de la Dresdner Bank Monaco Sam sont établis en accord avec la réglementation applicable aux établissements de crédit de la Principauté de Monaco, conformément aux dispositions des conventions franco-monégasques et du règlement 91.01 du 16 janvier 1991 du Comité de la réglementation bancaire.

1-2 Présentation des comptes

La présentation des comptes est conforme aux dispositions prévues pour l'établissement des états annuels et tient compte de l'évolution de l'activité survenue suite à l'agrément de la Dresdner Banque Monaco SAM en qualité de Banque sous le numéro 2006-04 en date du 15 mars 2006.

1-3 Principes et méthodes comptables

a. Conversion des comptes libellés en devises

Les comptes d'actif et de passif en devises sont convertis aux cours de change en fin d'exercice. Les pertes et les gains résultant de cette réévaluation sont enregistrés dans le compte de résultat. Opérations de change au comptant et à terme : A chaque arrêté comptable, les contrats de change au comptant sont évalués au cours du marché au comptant de la devise concernée. Les opérations de change à terme sont des opérations adossées et leur réévaluation suit le même principe que les contrats comptant.

b. Risque de crédit

Le risque de crédit est géré dans le respect du CRB 2002-03 du 12 décembre 2002.

Les concours accordés aux clients sont essentiellement des crédits à court terme liés à l'activité de gestion du patrimoine, et l'acceptation d'un dossier de crédit est inhérent à la constitution d'un gage de monnaie et de valeurs mobilières (article 2 alinéa 13 et 59 à 61-1 du Code de Commerce Monégasque).

c. Intérêts et commissions

Les intérêts à recevoir ou à payer sont enregistrés au compte de résultats prorata temporis.

Les commissions, autres que celles assimilées à des intérêts sont comptabilisées dès leur encaissement en compte de résultat.

d. Immobilisations

Les immobilisations incorporelles sont principalement constituées du droit au bail et des frais d'établissement et figurent au bilan pour leur coût historique. Le droit au bail que l'on doit considérer comme un pas de porte n'est pas amorti.

Les immobilisations corporelles sont maintenues au bilan pour leur coût historique.

Les amortissements pratiqués sont calculés selon la méthode linéaire et sur la durée d'utilisation prévue.

Les durées retenues pour le calcul des amortissements sont les suivantes :

| | |
|---------------------------------------|------------|
| Aménagements et agencements | 10 ans |
| Logiciels et matériel informatique de | 1 à 3 ans |
| Mobiliers et matériels de | 5 à 10 ans |
| Frais d'établissements | 3 ans |
| Matériel de transport | 5 ans |

e. Divers

Suites aux décisions du Conseil d'Administration lors de la constitution, Dresdner Bank Monaco SAM, a l'obligation de solder toutes les opérations de change comptant et terme ne peut rester en position de change qu'à concurrence de la contre valeur Euro 5 000 par devise.

Toutes les opérations de placements ou d'emprunts trésorerie doivent être conclues avec Dresdner Bank Luxembourg et Dresdner Bank Monaco n'a pas le droit de rester en position de taux.

Les concours accordés aux clients sont soumis à l'autorisation du «service risques» de Dresdner Bank Luxembourg qui statue sur le bien fondé de l'octroi du crédit en fonction des garanties apportées et en respectant les ratios et règles en usance du CRB 2002.03 du 12 décembre 2002.

2 - Contre-valeur de l'actif et du passif

| NOTE 1 CONTRE-VALEUR DE L'ACTIF ET DU PASSIF EN MILLIERS D'EUROS | | | |
|---|----------------------|-------------------------|--------------|
| | 2006 EURO | 2006 DEVICES | TOTAL |
| Total de l'actif | 28.098 | 934 | 29.032 |
| Total du passif | 28.100 | 932 | 29.032 |

3 - Créances et dettes sur les établissements de crédits

| NOTE 2 CREANCES ET DETTES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDITS EN MILLIERS D'EUROS | | | | | | | |
|--|---|----------------|--------------|--------------------------------------|----------------|---------------|--------------------------|
| | AUTRES ETABLISSEMENTS DE CREDITS | | | OPERATIONS AVEC LE GROUPE | | | |
| | 2006 | | | 2006 | | | |
| | EURO | DEVISES | TOTAL | EURO | DEVISES | TOTAL | TOTAL GENERAL |
| ACTIF | | | | | | | |
| Comptes ordinaires | 2.952 | 69 | 3.021 | 1.504 | 204 | 1.708 | 4.729 |
| Prêts Banques | | | | 21.544 | 657 | 22.201 | 22.201 |
| Créances rattachées | | | | 22 | 1 | 23 | 23 |
| TOTAL | 2.952 | 69 | 3.021 | 23.070 | 862 | 23.932 | 26.953 |
| PASSIF | | | | | | | |
| Comptes ordinaires | | | | | 16 | 16 | 16 |
| Emprunts Banques | | | | 100 | | 100 | 100 |
| Dettes rattachées | | | | | | | |
| TOTAL | | | | 100 | 16 | 116 | 116 |

4 - Opérations avec la clientèle

| NOTE 3 OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE EN MILLIERS D'EUROS | | | |
|--|----------------------|-------------------------|---------------|
| | 2006 EURO | 2006 DEVISES | TOTAL |
| Comptes ordinaires débiteurs | 97 | 1 | 98 |
| Prêts à échéance fixe | 100 | | 100 |
| Créances rattachées | | | |
| TOTAL | 197 | 1 | 198 |
| Comptes ordinaires créditeurs | 3.946 | 330 | 4.276 |
| Comptes à terme | 15.344 | 586 | 15.930 |
| Dettes rattachées | 17 | | 17 |
| TOTAL | 19.307 | 916 | 20.223 |

5 - Ventilation selon la durée résiduelle

| NOTE 4 VENTILATION SELON LA DUREE RESIDUELLE DES CREANCES ET DETTES EN MILLIERS D'EUROS | | | |
|--|-------------------|-------------------------|---------------|
| | <1 mois | NON VENTILES | TOTAL |
| ACTIF | 27.128 | 23 | 27.161 |
| Comptes ordinaires Banques | 4.729 | 1 | 4.730 |
| Prêts Banques | 22.201 | 22 | 22.223 |
| Comptes ordinaires clients | 98 | | 98 |
| Crédits Clients | 100 | | 100 |

| | <1 mois | NON VENTILES | TOTAL |
|----------------------------|---------------|-----------------|---------------|
| PASSIF | 20.322 | 17 | 20.339 |
| Comptes ordinaires Banques | 16 | | 16 |
| Emprunts Banques | 100 | | 100 |
| Comptes ordinaires clients | 4.276 | | 4.276 |
| Compte à terme clients | 15.930 | 17 | 15.947 |

6 - Immobilisations Incorporelles et corporelles

| NOTE 5 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES EN MILLIERS D'EUROS | | | |
|--|--------------|------------------------|----------------------|
| | VALEUR ACHAT | AMORTISSEMENTS 2006 | VALEUR RESIDUELLE |
| IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | 732 | 48 | 684 |
| Droit au bail | 588 | | 588 |
| Frais d'établissement | 120 | 46 | 74 |
| Logiciel | 24 | 2 | 22 |
| IMMOBILISATIONS CORPORELLES | 881 | 45 | 836 |
| Mobilier | 196 | 7 | 189 |
| Matériel informatique | 28 | 4 | 24 |
| Matériel de bureau | 4 | 1 | 3 |
| Agencements | 409 | 17 | 392 |
| Matériel | 178 | 131 | 165 |
| Voiture | 66 | 3 | 63 |
| ACOMPTES SUR IMMOBILISATIONS | 4 | | 4 |
| TOTAL GENERAL | 1.617 | 93 | 1.524 |

7 - Autres Actifs et Passifs

| NOTE 6 AUTRES ACTIFS ET AUTRES PASSIFS EN MILLIERS D'EUROS | | |
|---|----------|------------|
| | NOTES | 2006 |
| AUTRES ACTIFS | 5 | 95 |
| Débiteurs divers | | 18 |
| Dépôts de garantie | | 77 |
| AUTRES PASSIFS | 5 | 161 |
| Créditeurs divers Etat | | 29 |
| Cotisations salariales | | 61 |
| Divers | | 71 |

8 - Comptes de régularisation

| NOTE 7 COMPTES DE REGULARISATION EN MILLIERS D'EUROS | | |
|---|----------|-----------|
| | NOTES | 2006 |
| Comptes de régularisation Actif | 6 | 48 |
| Charges constatées d'avance | | 47 |
| Divers | | 1 |

| | | |
|---|----------|------------|
| Comptes de régularisation Passif | 6 | 325 |
| Charges à payer | | 322 |
| Divers | | 3 |

9 - Charges générales d'exploitation

| NOTE 8 CHARGES D'EXPLOITATION EN MILLIERS D'EUROS | | |
|---|--------------|--------------|
| | NOTES | 2006 |
| FRAIS DE PERSONNEL | 8 | 890 |
| Salaires et traitements | | 716 |
| Charges sociales | | 174 |
| AUTRES FRAIS ADMINISTRATIFS | | 1.035 |
| TOTAL | | 1.925 |
| Au 31 décembre 2006, l'effectif se compose de 11 personnes dont 7 cadres. | | |

10 - Fonds propres

Le capital de la société est divisé en 10 000 actions de dix mille euros chacune, libérées intégralement et souscrites en numéraire à la souscription. La majorité des actions est détenue par Dresdner Bank Luxembourg, qui présente des comptes consolidés intégrant ceux de la société.

Après affectation des résultats de l'exercice 2006, la perte de Euro 1.793.196,93 est affectée en report à nouveau déficitaire et le total des fonds propres s'établit à Euro 8 206 603.07.

RAPPORT GÉNÉRAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2006

Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 17 mars 2006 pour les exercices 2006, 2007 et 2008.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'Administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

- * Le total du bilan s'élève à 20.032.389,10 €
- * Le compte de résultat fait apparaître une perte nette de 1.793.196,93 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2006, le bilan au 31 décembre 2006, le compte de résultat et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

A notre avis, les états financiers au 31 décembre 2006, tels qu'ils sont annexés au présent rapport et soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre Société au 31 décembre 2006 et le résultat de l'exercice clos à cette date.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'Administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre Société. Nous n'avons pas d'observation à formuler.

Monaco, le 1^{er} mars 2007.

Les Commissaires aux Comptes

Bettina DOTTA

Roland MELAN

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

| Dénomination FCP | Date d'agrément | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 11 octobre 2007 |
|--|--------------------|----------------------------------|---|---|
| Azur Sécurité - Part C | 18.10.1988 | Barclays Asset Management France | Barclays Bank PLC | 7.262,54 EUR |
| Azur Sécurité - Part D | 18.10.1988 | Barclays Asset Management France | Barclays Bank PLC | 5.481,97 EUR |
| Monaco valeurs | 30.01.1989 | Somoval S.A.M. | Société Générale | 376,78 EUR |
| Americazur | 06.01.1990 | Barclays Asset Management France | Barclays Bank PLC | 18.999,46 USD |
| CFM Court Terme Euro | 08.04.1992 | B.P.G.M. | C.F.M. | 265,69 EUR |
| Monaco Plus-Value | 31.01.1994 | C.M.G. | C.M.B. | 2.136,89 EUR |
| Monaco Expansion Euro | 31.01.1994 | C.M.G. | C.M.B. | 4.438,30 EUR |
| Monaco Expansion USD | 30.09.1994 | C.M.G. | C.M.B. | 4.722,61 USD |
| Monaco Court Terme Euro | 30.09.1994 | C.M.G. | C.M.B. | 4.618,70 EUR |
| J. Safra Court Terme | 27.02.1996 | J. Safra Gestion (Monaco) SA | J. Safra (Monaco) SA | 1.044,29 EUR |
| Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 | 27.02.1996 | J. Safra Gestion (Monaco) SA | J. Safra (Monaco) SA | 2.156,72 EUR |
| Capital Obligations Europe | 16.01.1997 | M.M.S. Gestion S.A.M. | Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco | 3.707,90 EUR |
| Capital Sécurité | 16.01.1997 | M.M.S. Gestion S.A.M. | Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco | 2.008,96 EUR |
| Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 | 30.10.1997 | J. Safra Gestion (Monaco) SA | J. Safra (Monaco) SA | 3.282,31 EUR |
| Monaco Patrimoine Sécurité Euro | 19.06.1998 | C.M.G. | C.M.B. | 1.384,10 EUR |
| Monaco Patrimoine Sécurité USD | 19.06.1998 | C.M.G. | C.M.B. | 1.275,43 USD |
| Monaction Europe | 19.06.1998 | C.M.G. | C.M.B. | 1.553,64 EUR |
| Monaction International | 19.06.1998 | C.M.G. | C.M.B. | 1.053,75 USD |
| Monaco Euro Actions | 30.07.1998 | Somoval S.A.M. | Société Générale | 1.962,42 EUR |
| J. Safra Monaco Actions | 25.09.1998 | J. Safra Gestion (Monaco) SA | J. Safra (Monaco) SA | 4.432,6 EUR |
| CFM Court Terme Dollar | 31.05.1999 | B.P.G.M. | C.F.M. | 1.283,93 USD |
| Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50 | 29.06.1999 | J. Safra Gestion (Monaco) SA | J. Safra (Monaco) SA | 2.989,67 EUR |
| J. Safra Trésorerie Plus | 15.12.1999 | J. Safra Gestion (Monaco) SA | J. Safra (Monaco) SA | 1.203,65 EUR |
| CFM Equilibre | 19.01.2001 | Monaco Gestion FCP | C.F.M. | 1.247,19 EUR |
| CFM Prudence | 19.01.2001 | Monaco Gestion FCP | C.F.M. | 1.228,05 EUR |
| Capital Obligations Internationales | 13.06.2001 | M.M.S. Gestion S.A.M. | Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco | 1.449,65 USD |
| Capital Croissance Internationale | 13.06.2001 | M.M.S. Gestion S.A.M. | Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco | 1.361,76 USD |
| Capital Croissance Europe | 13.06.2001 | M.M.S. Gestion S.A.M. | Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco | 1.268,53 EUR |
| Capital Long terme | 13.06.2001 | M.M.S. Gestion S.A.M. | Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco | 1.289,48 EUR |
| Monaco Globe Spécialisation | | | | |
| Compartiment Monaco Santé | 28.09.2001 | C.M.G. | C.M.B. | 1.814,24 EUR |
| Compartiment Monaction USA | 28.09.2001 | C.M.G. | C.M.B. | 444,84 USD |
| Compartiment Sport Bond Fund | 28.09.2001 | C.M.G. | C.M.B. | 542,80 USD |
| Compartiment Monaco GF Bonds EURO | 25.05.2005 | C.M.G. | C.M.B. | 1.001,73 EUR |
| Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR | 25.05.2005 | C.M.G. | C.M.B. | 1.048,69 USD |
| Monaco Hedge Selection | 08.03.2005 | C.M.G. | C.M.B. | 11.196,96 EUR |
| CFM Actions Multigestion | 10.03.2005 | Monaco Gestion FCP | C.F.M. | 1.438,89 EUR |
| Monaco Trésorerie | 03.08.2005 | C.M.G. | C.M.B. | 2.668,39 EUR |
| Monaco Court Terme USD | 05.04.2006 | C.M.G. | C.M.B. | 5.357,07 USD |
| Monaco Eco + | 15.05.2006 | C.M.G. | C.M.B. | 1.245,83 EUR |
| Monaction Asie | 13.07.2006 | C.M.G. | C.M.B. | 1.258,96 EUR |
| Monaction Emerging Markets | 13.07.2006 | C.M.G. | C.M.B. | 1.672,46 USD |
| Monaco Total Return Euro | 20.12.2006 | C.M.G. | C.M.B. | 1.006,00 EUR |
| Monaco Total Return USD | 20.12.2006 | C.M.G. | C.M.B. | 1.013,34 USD |

| Dénomination FCP | Date d'agrément | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au |
|---|--------------------|-----------------------|-------------------------|--------------------------|
| Monaco Environnement Développement durable | 06.12.2002 | Monaco Gestion FCP. | C.F.M. | EUR |
| CFM Environnement Développement durable | 14.01.2003 | Monaco Gestion FCP. | C.F.M. | EUR |

| Fonds Commun de Placement | Date d'agrément | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 16 octobre 2007 |
|--|--------------------|-------------------------------------|-------------------------|---|
| Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme | 14.06.1989 | BNP Paribas Asset Management Monaco | B.N.P. PARIBAS | 3.612,81 EUR |
| Fonds Paribas Monaco Obli Euro | 17.12.2001 | BNP Paribas Asset Management Monaco | B.N.P. PARIBAS | 452,65 EUR |

| Fonds Commun de Placement | Date d'agrément | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 31 juillet 2007 |
|----------------------------------|--------------------|-----------------------|-------------------------|---|
| Monaco Court Terme Alternatif | 07.12.2006 | C.M.G. | C.M.B. | 10.445,23 EUR |

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809